

Vu les délibérations et votes du Conseil municipal, au cours de sa session ordinaire du mois de janvier 1901 et de sa session extraordinaire du mois de février dernier ;

Vu les articles 49 et 54 du décret du 8 mars 1879, ensemble la loi du 5 avril 1884, rendus applicables à la commune de Papeete par les décrets du 20 mai 1890 ;

Vu les articles 116, 117 et 118 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les budgets des Recettes et des Dépenses de la commune de Papeete pour l'exercice 1901, tels qu'ils ont été délibérés et votés par le Conseil municipal au cours de sa session extraordinaire du mois de février 1901.

Ces budgets sont arrêtés en :

1 ^o Recettes ordinaires	112.370 ^f »
2 ^o Recettes extraordinaires.....	»
Total.....	<u>112.370^f »</u>
3 ^o Dépenses ordinaires.....	94.370 ^f »
4 ^o Dépenses extraordinaires.....	4.000 »
Total.....	<u>98.370^f »</u>

Art. 2. Des crédits sont ouverts au Maire pour les dépenses de l'exercice 1901 jusqu'à concurrence de la somme de *quatre-vingt-dix-huit mille trois cent soixante-dix francs*.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : V. REY.